



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral du développement
territorial ARE

3003 Berne

Par mail à info@are.admin.ch

Lausanne, le 22 août 2017

Deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire : consultation sur les éléments nouveaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de solliciter l'avis d'AGORA dans le cadre de la consultation susmentionnée et nous vous transmettons volontiers notre détermination.

En préambule, nous souhaitons revenir sur la prise de position datée du 8 mai 2015 que nous vous avons fait parvenir dans le cadre de la première consultation sur le sujet. Pour rappel, à l'époque, nous avons refusé d'entrer en matière sur le sujet car nous estimions que « *le projet proposé* :

- *Ne répond que très partiellement aux attentes de l'agriculture*
- *N'a pas assez de recul par rapport à la mise en cours de la 1^{ère} étape de la révision de la LAT*
- *Ignore le contexte politique*
- *Amène une nouvelle législation très compliquée et difficilement applicable. »*

Force est de constater que la plupart de ces griefs n'ont malheureusement pas disparu. La mise en application dans les cantons et les communes de la première étape de la révision de la LAT n'est pas encore terminée et ne se passe pas sans histoire. Il ne fait donc aucun doute qu'une deuxième étape menée « tambours battants » serait refusée par le peuple. Par ailleurs, les propositions concernant les constructions agricoles en zone agricole sont de nature à compliquer fortement l'activité professionnelle des familles paysannes.

Nous en restons donc à notre position d'il y a un peu plus de deux ans et vous appelons à retirer le projet mis en consultation et à examiner avec les milieux concernés les possibilités d'effectuer telle ou telle correction dans le cadre de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire.

Si vous deviez toutefois maintenir la deuxième étape de la révision de la LAT, nous vous permettons de vous faire également part de nos remarques de détails :

Zones agricoles spéciales (Art. 16a)

Nous nous opposons à la nouvelle formulation de l'art. 16a qui risque de rendre extrêmement compliqué la construction en zone agricole d'installations agricoles telles que les serres de cultures maraîchères ou les porcheries et les poulaillers. De plus, du point de vue sanitaire, une telle concentration à un seul endroit du territoire communal ne serait absolument pas optimale. Il en irait de même en matière d'intégration visuelle et « olfactive ».

Obligation de démolition (Art. 23b)

Nous nous opposons à l'introduction de l'obligation de démolition comprise dans l'autorisation de construire. Ceci devrait avoir comme conséquence de renchérir les coûts de construction des bâtiments agricoles en zone agricole et ainsi représenter un frein au développement de certaines exploitations. Par ailleurs, une telle obligation pourrait avoir comme conséquence collatérale d'amener les agriculteurs à limer sur les coûts et ainsi à diminuer l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments. Enfin, il n'est pas normal qu'une telle obligation ne concerne que l'agriculture alors que d'immenses friches industrielles occupent durablement et sans plus aucune utilité le sol suisse.

Approche en matière de planification et de compensation (Art. 23d)

Nous saluons la marge de manœuvre accordée aux cantons qui sont plus proches du terrain. Dans le but de protéger les bases de la production agricole, soit les bonnes terres cultivables, il est cependant important que la concrétisation de ceci ne représente pas une dilution du principe de séparation.

Conformité à l'affectation de la zone en général (Art. 23f)

Nous saluons le fait que l'autorisation de construire des bâtiments d'habitation liés à l'activité agricole passe de l'ordonnance à la loi. Ceci donne plus de sécurité sur le long terme. Nous soulignons cependant ici qu'il faudrait éviter que l'application du terme « *indispensable* » soit trop restrictive et que l'existence d'un autre logement moins bien situé ne bloque la construction d'un bâtiment d'habitation sur site permettant une amélioration de la qualité de vie de l'exploitant. Enfin, nous demandons que l'autorisation concerne également les constructions permettant la production d'énergie (solaire, biogaz, bois, etc.)

Secteur d'exploitation complémentaire à l'agriculture de base (Art. 23g)

Du fait que nous nous opposons à la généralisation des zones agricoles spéciales, nous refusons également l'alinéa 3 limitant fortement les constructions agricoles en zone agricole. Par ailleurs, nous considérons que la LAT doit baser sa définition de l'agriculture sur l'art. 3 de la LAgr. C'est pourquoi nous exigeons que les activités visées à l'al. 1, let. a à d, continuent d'être traitées comme des activités agricoles et soient soumises aux mêmes dispositions que les autres activités agricoles visées à l'art. 23f.

Dispositions pénales (Art. 24g)

Bien qu'opposés aux constructions illégales, nous estimons comme disproportionné le fait que la Confédération menace d'appliquer des peines de prison même dans des cas d'importance mineure. Pour rappel, aujourd'hui déjà, les autorités ont la possibilité de sanctionner les constructions ou les utilisations illégales, leur décision pouvant aller jusqu'à la démolition. Cette mesure créerait un climat de suspicion générale, alors qu'aucun lien entre la branche et la délinquance n'a été statistiquement prouvé. Au lieu de criminaliser l'agriculture, il faut élaborer une loi qui puisse être appliquée et respectée. Les dispositions pénales appartiennent au Code pénal et n'ont rien à faire dans la LAT. L'art. 24g doit donc être biffé.

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Tornay'.

Laurent Tornay
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loïc Bardet'.

Loïc Bardet
Directeur